

Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 14 chaoual 1413 - 6 avril 1993

136ème année

N° 26

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Finances	
Décret n° 93-666 du 29 mars 1993, portant approbation de deux conventions relatives aux activités et à la représentation de la Caisse Française de Développement et de la société de Promotion et de participation pour la Coopération Economique en Tunisie	466
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 93-667 du 29 mars 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise a Merkez Sellami (Sfax), au profit du ministère de l'éducation et des sciences	466
Ministère des Communications	
Décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis	469
Décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télé∞mmunications de Tunis	469
Ministère de L'Education et des Sciences	
Décret n° 93-670 du 29 mars 1993, relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire	471
Maintien de fonctionnaires en activité	471
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 93-676 du 29 mars 1993, modifiant et complétant le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé	472
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	473

décrets et arrêtés

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 93-666 du 29 mars 1993, portant approbation de deux conventions relatives aux activités et à la représentation de la Caisse Française de Développement et de la société de Promotion et de participation pour la Coopération Economique en Tunisie.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu la loi nº 69-35 du 26 juin 1969, portant code des investissements:

Vu la loi nº 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codifications de la législation des changes et de commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers;

Vu la loi nº85-108 du 6 décembre1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les nom-résidents et notamment son article 28;

Vu le décret nº 91-1685 du 12 novembre 1991 portant approbation d'une convention portant ouverture d'une représentation de la caisse de coopération économique en Tunisie.

Vu l'avis de la commission nationale des investissements, prévue par l'article 5 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969, émis dans sa réunion du 21 janvier 1993;

Article premier. - Sont approuvées les deux conventions annexées au présent décret, relatives aux activités et à la représentation de la caisse française de développement et de la société de promotion et de participation pour la coopération économique en Tunisie, conclues à Tunis le 25 février 1993, entre le ministre des finances et le représentant desdites sociétés.

Art 2. - Le décret sus-visé n° 91-1685 du 12 novembre 1991 est abrogé.

Art 3. - Le ministre des finances est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 93-667 du 29 mars 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise a Merkez Sellami (Sfax), au profit du ministère de l'éducation et des sciences.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat det des affaires foncières:

Vu la loi nº 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'exporpriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation et des sciences

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat (et affectée au ministère de l'éducation et des sciences), une parcelle de terrain sise à Merkez Sellami (Sfax) abritant l'école primaire dans cette localité entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

Situation: Merkez Sellami (Sfax).

N° du titre foncier : Non immatriculée (terrain nu).

Superficie: 1775 m2.

Nom des propriétaires ou présumés tel : Habib Ben Hadi Taïeb Sallami, Hédi Ben Hadj Taïeb Sallami, Ahmed Ben Hadj Taïeb Sallami, Guamra Bent Hadj Taïeb Sallami, Khédija Bent El Hadj Mahmoud Hakmouni, Khédija Bent El Hadj Ali Masmoudi, Mahsouna Bent El Hadj Mahmoud Hakmouni, Nefissa Bent El Hadj Mahmoud Hakmouni, Hadj Mohamed El Hakmouni, Fadhila Bent El Hadi Mohamed Hakmouni, Majida Bent El Hadi Mohamed El Hakmouni, Essia Bent El Hadj Mohamed El Hakmouni, Rabiaâ Bent El Hadj Mohamed El Hakmouni, Emna Bent Hassine El Hakmouni, Mohamed Ben Abdessalem Ben Mohamed Sallami, Ibrahim Ben Abdessalem Ben Mohamed Sallami, Mahmoud Ben Abdessalem Ben Mohamed Sallami.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le Président de la République;

Sur propositionn du ministre des communications;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi nº 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi nº 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 91-846 du 31 mai 1991;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale:

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal, et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

Vu le décret n° 92-251 du 3 février 1992 fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement superieur et de recherche;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1990 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur relevant de chaque université:

Vu l'avis du ministre des finances:

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences:

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - L'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministère des communications. Son budget est rattaché pour ordre au budget annexe des P.T.T.

TITRE II

Mission et attributions de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis

- Art. 2. L'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche chargée notamment de :
- a) former les cadres techniques, administratifs et financiers dans les domaines des communications, de l'informatique et de la gestion.
- b) assurer toute action de formation continue et de recyclage pour le personnel du ministère des communications et d'autres départements.
- c) contribuer au développement de la recherche dans les domaines des communications.
- Art. 3. Pour réaliser la mission qui lui est dévolue, l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est habilitée à :

- Organiser les concours d'accès aux filières de formation initiale à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis pour les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, des diplômés du premier cycle et du deuxième cycle de l'enseignement supérieur.
- Conclure avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux ou étrangers des accords de coopération et ce après autorisation de l'autorité de tutelle.

L'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis peut aussi se voir confier des travaux de recherche scientifique et technique pour le compte d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, sous forme de contrats pouvant donner lieu à rémunération.

Elle peut, en outre, se voir confier des travaux d'études concernant les marchés publics de l'Etat dans les domaines des communications.

TITRE III

Des enseignants et de la scolarité

Section 1: des enseignants

- Art. 4. Le personnel enseignant de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis comprend :
 - a) Un personnel permanent recruté parmi :
 - 1 Les personnels de l'enseignement supérieur.
- 2 Les personnels de l'enseignement secondaire ayant au moins le grade de professeur d'enseignement technique (PET) ou professeur d'enseignement secondaire (PES).
 - 3 Les ingénieurs.
- 4 Les cadres techniques et administratifs appartenant à des départements ministériels ou autres organismes et détachés pour une période limitée auprès de l'école supérieure des postes et des télécommunications.

Ils demeurent régie par leur statut respectif.

- b) Un personnel à temps partiel comprenant :
- 1 Des enseignants chargés d'assurer pour une période déterminée des missions d'enseignement et d'encadrement.
- 2 Des spécialistes et des experts recrutés pour des missions de

Ledit personnel est recruté par voie de contrat conclu par le ministre des communications sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le contrat type doit fixer la durée de la mission de l'enseignant, ainsi que les modalités de sa rémunération.

Art. 5. - Les enseignants sont soumis aux obligations de service qui couvrent l'ensemble des heures de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques ainsi que le temps nécessaire pour l'accomplissement des tâches de préparation, de surveillance et de correction des épreuves et tout autre travail d'encadrement des élèves.

Les enseignants prennent part également aux travaux des départements et des conseils des classes de l'école.

Section 2 : de la scolarité

Art. 6. - L'admission à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis se fait par voie de concours. Le nombre de places mises en concours est fixé annuellement par un arrêté du ministre des communications, sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis, après avis du conseil scientifique de l'école.

- Art. 7. Un jury de concours dont la composition est fixée par décision du ministre des communications, sur proposition du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis, fixera les modalités et les critères d'admission, et proposera le cas échant les épreuves du concours.
- Art. 8. La durée de l'année universitaire à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est de onze mois.
- Art. 9. Les enseignements (cours théoriques, travaux dirigés. travaux pratiques) sont répartis sur 33 semaines minimum.

Organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis

- Art. 10. L'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des communications et du ministre de l'éducation et des sciences, conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 89-1939 du 14 décembre 1989. Il est choisi parmi les enseignants titulaires du grade de professeur d'enseignement supérieur, de maître de conférences, ou le cas échéant parmi les maîtres-assistants; ou parmi les titulaires de grades équivalents.
- Le directeur assure le fonctionnement scientifique, pédagogique, administratif et financier de l'école. Il est assisté d'un secrétaire général et d'un directeur des études et des stages.

Section 1 : Le secrétaire général

- Art. 11. Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du directeur, du fonctionnement de l'ensemble des services administratifs et financiers de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.
 - Art. 12. Le secrétariat général comprend :
 - Une division des télécommunications.
 - Une division postale et financière,
 - Une division des stages et de la formation continue,
 - Un service hébergement et restauration.
 - Un service-élèves.
 - Un service des affaires financières,
 - Un service de la gestion du personnel.
 - Art. 13. La division des télécommunications comprend:
 - Un service commutation et transmission,
 - Un service informatique et télématique,
 - Un service télédiffusion et audiovisuel.
- Art. 14. Les divisions des télécommunications, postale et financière, sont chargées de la gestion et de la maintenance des salles spécialisées et des laboratoires relevant de leur secteur, ainsi que de la planification de l'utilisation des équipements et de l'actualisation de ces équipements compte tenu de l'évolution technologique.
- Art. 15. La division des stages et de la formation continue est chargée des questions relatives à:
 - L'organisation des stages;
 - L'organisation des visites techniques;
- L'organisation des séminaires, colloques, ou toute autre manifestation se déroulant à l'école;
- La programmation et la mise en oeuvre, en relation avec les services concernés des différents départements et organismes intéressés, des cycles de formation continue et des sessions de recyclage;

- Au placement en stage des élèves-ingénieurs et des élèves-inspecteurs dans les entreprises ou administrations.
- Art. 16. Le service hébergement et restauration est chargé notamment:
- De la gestion des dossiers d'hébergement et de restauration des élèves:
 - D'assurer l'application du réglement intérieur du foyer;
- De la programmation et de la bonne exécution de tous les travaux d'entretien des bâtiments et des équipements du foyer et du restaurant de l'école.
 - Art. 17. Le service-élèves est chargé notamment:
 - De l'organisation matérielle des concours d'accès à l'école;
- De l'accueil des élèves-ingénieurs et des élèves-inpecteurs et de leur inscription;
 - De la tenue à jour des dossiers de scolarité.
- Art. 18. Le service des affaires financières est chargé notamment:
- Des dossiers d'ouverture des crédits d'engagement et de paiement:
- De la tenue de la comptabilité des engagements et des ordonnancements du budget de l'école (titre I et titre II);
- Du lancement des appels d'offres, de l'établissemnt des rapports de dépouillement et de la conclusion des marchés avec les entreprises retenues et ce conformément à la réglementation en vigueur;
 - De la tenue à jour de la comptabilité matière.
- Art. 19. Le service de la gestion du personnel est chargé
- De la gestion du personnel et de l'application des divers statuts et règlements en la matière;
- De la préparation et du suivi de l'évolution des lois des cadres de l'école;
- De la mise en oeuvre des programmes de recrutement du personnel;
- De la préparation et du suivi des travaux des commissions administratives paritaires et du conseil de discipline.

Section 2 : Le directeur des études et des stages

Art. 20. - Le directeur des études et des stages est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'organisation des enseignements, des stages et des cycles de formation continue et de recyclage. Il suit directement l'établissement et l'exécution des conventions particulières et des accords de coopération conclus par l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Il assure l'intérim du directeur durant les périodes d'absence de ce demier.

Section 3 : Des organes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis

- Art. 21. L'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est dotée des organes suivants:
 - 1 Des départements.
 - 2 Un conseil scientifique.
 - 3 Un conseil de discipline.

1 - Des départements

Art. 22. - Le département comprend tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche exerçant dans une discipline ou groupe de disciplines apparentées. Il est dirigé par un directeur de département. La liste des départements est fixée par arrêté conformément aux dispositions du décret sus-visé nº 89-1939 du 14 décembre 1989.

2 - Du conseil scientifique

- Art. 23. Le conseil scientifique est un organe consultatif composé:
- Du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis, président du conseil:
 - Des directeurs de départements;
- De huit représentants du personnel d'enseignement et de recherche, élus et répartis à égalité entre d'une part les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les personnels d'enseignement supérieur et de recherche ayant des grades assimilés et d'autre part les maîtres-assistants, les assistants et les personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés;
- De deux élèves représentant les deux branches postale et télécommunications, et élus au début de chaque année universitaire selon les conditions et procédures fixées par le règlement intérieur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis:
- De quatre représentants des organismes administratifs économiques, sociaux et culturels proposés par les organismes auxquels ils appartiennent;
- Du secrétaire général de l'école supérieur des postes et des télécommunications de Tunis, rapporteur du conseil.

Le directeur de l'école peut inviter à titre consultatif aux réunions du conseil, toute personne pouvant être utile par son avis en raison de son activité ou de son expérience.

3 - Du conseil de discipline.

Art. 24. - Le conseil de discipline délibère sur les questions relatives à la discipline à l'intérieur de l'école.

Il est composé:

- Du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis, président;
 - Du représentant du président de l'université de Tunis II;
- De deux enseignants membres du conseil scientifique de l'école, élus par les enseignants membres dudit conseil:
- D'un élève membre du conseil scientifique de l'école, élu par les élèves membres dudit conseil;
- Du secrétaire général de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis, rapporteur.
- Art. 25. Le fonctionnement des organes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis indiqués à l'article 21 du présent décret est fixé conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 89-1939 du 14 décembre 1989.
- Art. 26. Le directeur des études et des stages et les directeurs des départements sont respectivement nommés et élus conformément aux dispositions du décret sus-visé nº 89-1939 du 14 décembre 1989.

Le secrétaire général est nommé conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 91-517 du 10 avril 1991.

Art. 27. - Les chefs de division ont rang et avantages de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Les chefs de service ont rang et avantages de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Ils sont nommés conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 91-517 du 10 avril 1991.

Art. 28. - Les ministres des communications et de l'éducation et des sciences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des communications;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi nº 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis;

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe;

Vu le décret nº 85-723 du 8 mai 1985, fixant le statut du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret nº 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration:

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, fixant le statut part, ulier au corps administratif des postes télégraphes, téléphones tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 87-1228 du 17 septembre 1987 et le décret n° 92-1550 du 24 août 1992:

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n°93-668 du 29 mars 1993 fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis:

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences:

Vu l'avis du tribunal administratif:

Décrète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement, au sein de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis, des filières de formation initiale des :

- Conseillers des P.T.T.
- Inspecteurs des P.T.T.
- Attachés d'inspection des P.T.T.
- Ingénieur diplômés.
- Ingénieurs techniciens.

- Techniciens supérieurs.
- Analystes.
- Programmeurs.

CHAPITRE I

Des conseillers des P.T.T.

- Art. 2. L'accès en 1ère année de la filière de formation des conseillers des P.T.T. est ouvert par voie de concours aux candidats titulaires:
- a) D'une maîtrise en sciences-économiques, sciences-politiques, en droit ou d'un diplôme équivalent.
- b) Ou d'un diplôme d'inspecteur des P.T.T. délivré par l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.
- Art. 3. La formation des conseillers des P.T.T. est d'une durée de trois (3) ans.
- Art. 4. Un diplôme de conseiller des P.T.T. est décerné aux élèves ayant rempli, au terme de la 3ème année d'études, les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

CHAPITRE II

Des inspecteurs des P.T.T.

- Art. 5. L'accès en 1ère année de la filière de formation des inspecteurs des P.T.T. est ouvert par voie de concours aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :
- a) Avoir accompli avec succès les deux années d'études d'enseignement supérieur du premier cycle.
- b) Etre titulaire d'un diplôme d'attaché d'inspection des P.T.T. délivré par l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.
- Art. 6. Cette formation est d'une durée totale de deux années d'études correspondant aux 2 années du 2ème cycle de l'enseignement supérieur.
- Art. 7. Un diplôme d'inspecteur des P.T.T. est décerné aux élèves ayant rempli, au terme de la 2ème année d'études, les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

CHAPITRE III

Des attachés d'inspection des P.T.T.

- Art. 8. L'accès en 1ère année de la filière de formation des attachés d'inspection des P.T.T. est ouvert par voie de concours aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.
- Art. 9. Cette formation est d'une durée totale de deux années d'études correspondant aux 2 années du 1er cycle de l'enseignement supérieur.
- Art. 10. Un diplôme d'attaché d'inspection des P.T.T. est décerné aux élèves ayant rempli, au terme de la 2ème année d'études, les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

CHAPITRE IV

Des ingénieurs diplômés

- Art. 11. L'accès en 1ère année de la filière de formation des ingénieurs diplômes est ouvert par voie de concours aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :
- a) Etre titulaire d'un diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.).
- b) Avoir accompli avec succès une 2ème année préparatoire aux écoles d'ingénieurs.

L'accès en 2ème ou en 3ème de cette filière est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur technicien ou

d'une maîtrise es-sciences après avis du conseil scientifique de l'école.

- Art. 12. La filière de formation des ingénieurs diplômés comporte quatre (4) années d'études.
- Art. 13. Un diplôme d'ingénieur diplômé est décerné aux élèves ayant rempli, au terme de la 4ème année d'études, les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

CHAPITRE V

Des ingénieurs techniciens

- Art. 14. L'accès en 1ère année de la filière de formation des ingénieurs techniciens est ouvert par voie de concours aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :
- a) Avoir accompli avec succès une année d'études du 1er cycle de l'enseignement supérieur dans une filière scientifique ou technique.
- b) Avoir accompli avec succès une 1ère année préparatoire aux écoles d'ingénieurs.

L'accès en 1ère ou 2ème année de cette filière est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un D.U.E.S. après avis du conseil scientifique de l'école.

- Art. 15. La filière de formation des ingénieurs techniciens comporte trois (3) année d'études.
- Art. 16. Un diplôme d'ingénieur technicien est décerné aux élèves ayant rempli, au terme de la 3ème année d'études, les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

CHPAITRE VI

Des techniciens supérieurs

- Art. 17. L'accès en 1ère année de la filière de formation des techniciens supérieurs est ouvert par voie de concours aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire série mathématique, ou sciences, ou math-techniques.
- Art. 18. cette formation est d'une durée totale de deux années d'études correspondant aux 2 années du 1er cycle de l'enseignement supérieur.
- Art. 19. Un diplôme de technicien supérieur est décerné aux élèves ayant rempli, au terme de la 2ème année d'études, les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

CHAPITRE VII

Des analystes

- Art. 20. L'accès en 1ère année de la filière de formation des analystes est ouvert par voie de concours aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :
- a) Avoir accompli avec succès les deux années d'études d'enseignement supérieur du premier cycle en gestion ou en sciences économiques ou commerciales ou en sciences ou en techniques.
- b) Etre titulaire d'un diplôme de programmeur délivré par une école agréée à cet effet.
- Art. 21. Cette formation est d'une durée totale de deux années d'études correspondant aux 2 années du 2ème cycle de l'enseignement supérieur.
- Art. 22. Un diplôme d'analyste et décerné aux élèves ayant rempli, au terme de la 2ème année d'études, les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

CHAPITRE VIII Des programmeurs

- Art. 23. L'accès en lère année de la filière de formation des programmeurs est ouvert par voie de concours aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire série mathématiques, ou sciences, ou math-techniques.
- Art. 24. Cette formation est d'une durée totale de deux années d'études correspondant aux 2 années du 1er cycle de l'enseignement supérieur.
- Art. 25. Un diplôme de programmeur est décerné aux élèves ayant rempli, au terme de la 2ème année d'études, les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

CHAPITRE IX

Dispositions générales

- Art. 26. L'âge limite des candidats est fixé à 27 ans à la date du concours. toutefois des dispenses d'âge sont octroyées aux candidats ayant exercé en qualité d'agent public dans une administration publique, une collectivité publique locale, ou un établissement public; et ce conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 82-1229 du 2 septembre 1982.
- Art. 27. Les modalités d'organisation des concours d'accès aux filières de formation dispensée par l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis sont fixées par un arrêté du ministre des communications.

Un quota de places peut être réservé aux candidats étrangers dans le cadre de la coopération technique.

- Art. 28. Les programmes et l'organisation de la scolarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres des communications et de l'éducation et des sciences.
- Art. 29. Passe en classe supérieure tout élève dont la moyenne annuelle est au moins égale à douze sur vingt et n'ayant aucune moyenne annuelle par matière inférieure à sept sur vingt.

Nul ne peut passer en classe supérieure s'il n'a obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à douze sur vingt et supérieure à dix sur vingt ou une moyenne annuelle inférieure à sept sur vingt dans une matière sauf avis contraire du coneil des classes.

Tout élève ayant obtenu une moyenne annuelle inférieure à dix sur vingt ne peut passer en classe supérieure.

- Art. 30. Un seul redoublement est autorisé durant toute la scolarité. Ce redoublement a lieu dans la filière immédiatement inférieure dans le cas où celle-ci existe à l'école.
- Art. 31. Le diplôme de l'école est attribué aux élèves des classes terminales ayant une moyenne annuelle supérieure ou égale à douze sur vingt, une note de projet de fin d'études au moins égale à douze sur vingt et n'ayant aucune moyenne annuelle par matière inférieure à sept sur vingt.
- Art. 32. Une seule prolongation exceptionnelle de scolarité peut être accordée aux élèves n'ayant pas satisfait aux conditions d'attribution du diplôme.

Cette prolongation est accordée par le directeur de l'école sur proposition du conseil des classes.

Art. 33. - Les ministres des communications et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

Décret n° 93-670 du 29 mars 1993, relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment ses articles 9 et 13;

Vu le décret n° 92-1180 du 22 juin fixant l'horaire des études à l'enseignement de base;

Vu le décret n° 92-1182 du 22 juin 1992, relatif à la détermination du nombre et de la nature des différentes sections du 2ème cycle de l'enseignement secondaire, et des diverses sortes des diplômes de baccalauréat;

Vu le décret n° 92-1183 du 22 juin 1992, fixant l'horaire des études à l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du tribunal administratif:

Décrète:

Article premier. - Les programmes des études constituent une référence nationale; ils fixent les contenus de chaque matière d'enseignement et tracent les objectifs de leur application dans chaque classe d'enseignement de base dans ses deux cycles et d'enseignement secondaire dans ses deux cycles et et ses différentes sections.

Ils déterminent les mécanismes de progression dans l'opération éducative et d'intégration des différentes matières pour atteindre les différents objectifs.

Ces programmes consacrent les finalités du système éducatif et traduisent ses objectifs en un contenu qui permet à l'élève d'acquérir des aptitudes générales, des capacités cognitives et affectives et du savoir-faire pratique et technologique déterminées conformément aux objectifs déterminés par l'article premier de la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif.

- Art. 2. Les programmes d'enseignement du 1er cycle de l'eneignement de base sont fixés à l'annexe I, ceux du 2ème cycle de l'enseignement de base sont fixés à l'annexe II et ceux de l'enseignement secondaire sont fixés à l'annexe III ci-jointes.
- Art. 3. Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret nº 93-671 du 29 mars 1993 :

Monsieur Mohamed El Hédi Ben Halima, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'age de mise en retraite pour une quatrième année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Mohamed El Hédi Ben Halima. Grade : Professeur de l'enseignement supérieur. Etablissement : Faculté des lettres de Manouba.

Date de naissance : 26 février 1930.

Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

Par décret nº 93-672 du 29 mars 1993 :

Monsieur Abdessatar Grissa, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'age de mise en retraite pour une cinquième année conformément au tableau suivant:

Nom et prénom : Abdessatar Grissa.

Grade: Professeur de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Faculté des sciences économiques et gestion de Tunis.

Date de naissance : 22 août 1929.

Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

Par décret nº 93-673 du 29 mars 1993 :

Monsieur Mahmoud Seklani, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'age de mise en retraite pour une cinquième année conformément au tableau suivant:

Nom et prénom : Mahmoud Seklani.

Grade: Professeur de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Faculté des sciences économiques et gestion de Tunis.

Date de naissance: 9 juin 1929.

Date de mise à la retraite : 1er juillet 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er juillet 1994.

Par décret nº 93-674 du 29 mars 1993 :

Monsieur Mohamed Mongi Chemli, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'age de mise en retraite pour une troisième année conformément au tableau suivant:

Nom et prénom : Mohamed Mongi Chemli.

Grade: Professeur de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Date de naissance: 3 août 1931.

Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

Par décret nº 93-675 du 29 mars 1993 :

Monsieur Mohamed El Habib Chaouch, Maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'age de mise en retraite pour une deuxième année conformément au tableau suivant:

Nom et prénom : Mohamed El Habib Chaouch.

Grade: Maître assistant de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Faculté des lettres de Manouba.

Date de naissance : 6 juillet 1932.

Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.

Dat de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-676 du 29 mars 1993, modifiant et complétant le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi nº 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont l'Etat détient la totalité du capital;

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises;

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé et notamment son article 2;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article 2 du décret sus-visé n° 91-1844 du 2 décembre 1991, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Le conseil d'administration comprend les seize membres suivants :

- Un pharmacien désigné par le ministre de la santé publique, parmi les pharmaciens exerçant au sein de l'établissement.

(Le reste sans changement).

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

AVIS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

* *	*** * ** * * * * * *	********	******	***
1	INTERO LIVRE	ET# NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V J I R#ANNEE DE	POT*

*	0.6652.01 0	*BRAMIN AHMED B ANNAR DJEBALI	29,510 * 1977	
*	(663230 A	*KAMEL B HEDI HADDAD *JAMELEDDINE B GACEM *HEUI GUEDRIA HATTAB	51,098 * 1977	*
*	0.663262 K	TURKELEUDINE D GRUEM *HERT CHENOTA HATTAD	7,119 * 1977 5,958 * 1977 20,351 * 1977 4,723 * 1977 5,110 * 1977 4,612 * 1977 8,721 * 1977	*
	0.6652.78 C	*GHARUI SADOK B SALAH	70 751 # 1077	*
*	0 66 32 84 .1	HOAMED ALIAN & CEMHA*	7 201331 * 1911	*
*	665335 P	*AMUR HAJEAGUI	5.110 ± 1977	*
*		*EL AYBA FREDJ	4.6*7 # 1977	*
*	0 665353 J	*BOUGATEF HASNAGUI B ALI	8.721 # 1977	*
*	G 6553 71 D	*MIZUJNI B ALI	117.711 * 1977	*
*	0 66 53 75 H	*MIZUJNI B ALI *FATMA DAKHLADUI F ABDELLAZIZ AMDO*	117,711 * 1977 5,172 * 1977	*
*	0 66 54 33 W	*GUESSOUMI AMOR B ALT B MOHAMED SA*	6,250 * 1977	*
*				
*	0 665471 11			
*	0 635309 0	*MUUFIDA B LARDUSSI MIGACU	19,123 * 1973	*
*	0 665549 X	*ABUELKADER B KHEMAIS EL ARROUM #	7,271 * 1977	*
*	0645616 7	*ABUELKADER B KHEMAIS EL ARROUM * *MOHAHEU TAHAR B ABDELLAZIZ YAHIAC* *MOHAHED LAID B TAHAR *	58,172 * 1977	*
*	0665624 D	*MOHAMED LAID 8 TAHAR	7,262 * 1977	*
*	2665/1/ 2	*BAHRI NOHAMED B MOULDI	3,748 * 1977	*
*	0.44 G 7 0 4 H	*CHA AS I AMMAR	5,750 * 1977 21,104 * 1977	*
*	0.665.805 3	*MELAIEH AHNED B BECHIR	21,104 * 1977	*
*	0.665371 7	*RAFIA BOULATI F MOHAMED LABIDI * *MHAMED B NOHAMED FOHILA * *KAKCHANI A WATEF	9 9 9 7 8 9 7 1977	*
	1.665.376	*KARAHAMI ALATEE	9 00/ # 19//	*
*	0645 780 R	*CHOUIKH HEDI	23,368 * 1977 8,094 * 1977 3,923 * 1977	*
*		*ZOHRA SOUSSI F HASSEN MDIMAGH *	21,466 * 1977	*
*	066030 V	* SLAH MENTAGUI B MOHAMED HAJ AHMED*	7.671 * 1977	*
*	0 636051 T	*SLAH MENTAGUI B MOHAMED HAJ AHMED* *EL BAHRI HAMIDA V MEDI MALLEK *	16,923 * 1977	*
*	0636062 E	*AMDR B MOHD F1 KHAY&YT #	6.005 * 1977	*
*		* SOUAD EL MESA CAA *	19,427 * 1977 42,107 * 1977 3,127 * 1977 41,920 * 1977 3,867 * 1977 3,023 * 1977	*
*		*EL GABTENI ZOHRA *	42,107 * 1977	*
*	0 6 3 6 D 9 8 J	*MAKLJUF EL HACUACHT	3,127 * 1977	*
*		*RABEH MOUNNI	41,930 * 1977	*
*		*ALI B ATTIA EL GUERGLI *	3,867 # 1977	*
*		*M *b AR EK AN MAR	3,023 * 1977	*
*		*SAID CHERIF * *AGREBI AMOR B MOHAMED *	10,366 \$ 1977	*
*	1 6 66 3 3 2 V	*BE_HIR B HADJ MOHAMED SAAD *	10,366 * 1977 9,597 * 1977 13,620 * 1977 3,581 * 1977 10,532 * 1977	*
		*ACHUUR SALHI *	13,020 * 1977 3 501 * 1077	.
*		*KALIFA EL GALAI	10.555 * 1017	*
		*MUSTAPHA B HASSEN SBAA *	16,378 * 1977	*
*		*MUHAMED B NACEUR TLILI *		
*			3,110 * 1977	
*			11,196 * 1977	
*	0 666450 B	*KHALF ALLAH B ABID B MOHAMED SELM*	4,892 * 1977	
*		* IJA B DEMANOM ICHAH*	3,915 * 1977	*
*	0666461 N		5:502 * 1977 5:424 * 1977	*
*			5,424 * 1977	*
*		*EL HADI MERIAH 8 TAHAR *	6,123 * 1977	*
*	U 0000 72 J	*JEDDA TAOUFIK *		*
~ *	~ * ~ ~ ~ ~ * * * * * * * *	·∼···································	4: 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	平平平

**	******	****	****	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *
/	UM ERO LIVRE	T NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	A V) I R*A	NNEE DEPOI*
**		**************************************		
	0646430 4	*HAMEDA B HASSEN B HADJ ALL B DACU*	4.737 #	1977 *
*		*RAIS AHMED	7,206 *	1977 *
*			74.111112 *	1977 -
*		*DJELASSI BECHTR HOURTA * *NUHAMED B HADJ MBAREK CHARFI *	10,355 *	1977 *
*	0.666.711 K		5,195 *	1977 *
*		*HAUJ MUHANED B SALEM B SALAH *		
*		*ABIDI ELAID *	3,358 * 6,124 *	1977 *
*	0656778 H	*MOHAMED LAHBIB EL MANAI *	3,552 * 3,251 * 4,313 * 3,359 *	1977 *
*		*OLLED SEKNI ABDELAZIZ *	3,251 *	1977 *
*	0666327 L	*BRAHIM B CHAABANE EL ACUNI *	4,313 *	1977 *
*		*CHAHED HEDI *	3,359 *	1977 *
*		*EL HAMI ABDELKRIN B ABDALLAH *		
*		* TAD UF IK ADDERRAHMEN *	4,625 *	1977 *
*		*ZAKIA SLITI	56,855 *	1977 *
*	6667317 7	*MOHAMED ZAROUI	3,422 *	
*		*NOHAMED EL OTHMANI 8 MOHD HAJ CTH*		
*		*MBAREK B AMOR EL JEMI * *MADAME LAGOUST FATMA *	46,530 * 9,417 *	
*		THAPATE ENGUES THE TELESCOPE	19,439 *	1977 *
*		*SALAH EL YANALGU * *MOHAMED B AHMED FATEH *	7,969 #	
*	0.667221 P	*MEKKI & AHMED B MCHED LAABED *	7,969 ± 24,927 *	
*		*FELDI BEN AHMED *		
*		*JENDUUBI MUSTAPHA B ALLALA *		
*		*BEL GACEM NSTRT	30,555 * 6,014 *	1977 *
*	0 667325 C	*CHEBBI MUHAMED SASSI *	3,593 *	1977 *
*		*HABIB ZALOUMI KOUKI *	4,811 *	1977 *
*		*AMOR B AHMED ABTOI *	4,811 * 5,826 * 5,908 *	1977 *
*		*STITE AHMED B ALT B MESSAGUD *	5,908 *	1977 *
*	667400 J	*YOUSSEF B MOHAMED GHMATI *	5,335 *	1977 *
*		*HEUI GADIM *	4,148 * 5,319 *	1977 *
*	0 6 674 05 P		5,319 *	1977 *
*	0 667416 3	*RIUHA B NJHAMED ARFAGUI *	3,364 *	1977 *
*	0667448 L	*HASSEN MANAA	3,744 * 10,995 *	1977 #
*	0 66 74 75 R		10,995 *	1977 *
*	3667499 S		5,706 *	
*	0 667508 3	*MAKIEM MAHQUACHI F ALI CHEHIBI *		
*		- EILI II IINICO	6,313 *	
*			3,117 *	
*	0 667537 H	* ABDELJELIL ABROUKA * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	1),311 *	1977 *
*	0.667546 T	*ALI KHALFI	3,728 *	1977 *
*	0667577 B	*YOUSSEF B HATTAB		
*	0667664 1	*MONGI B ALI & MOHAMED KARABAKA *		
*	0.667674 G	*ABUELAZIZ B NOHAMED SALAH AYADI *		
*	9667723 K	*JEMAL & ALD B CHRATET MHAMDI *		1977 *
*	9 667727 P		5,239 *	
*	0667820 R	*JEMAI CHEDLIA F BOUAJILA KHELIFA *		
*	06 <i>6</i> 7321 S	*FETHI BASSALAH *	7,928 *	1977 *
*	4667947 D	*JAMILA KHDHAIER F ABDERRAZAK RAFR*	3,066 *	
*	*** **** ***	*****	*****	** ** ** *

* !	UN ERO LIVRE	T* NUMS ET PRENOMS OL TITULAIRE*	Y A T T X	¥ Ai	INEE DEPO]] *
		********	ቀቀችኞች ጥጥጥ ። ፋ ጎ ግ		1977	*
			5,622 5,793		1977	*
*		- O GITAL MOTATICE	8,961		1977	
*			4,099	*		
*			4,973	±	1977	*
*		*AMMAR SGHAIR * *BAKUUKH DAYA V BARUCH JOSEPH *			1977	
		DAILOUNIA DATA I DAILOUM GOODIN	3,011		1977	
*		*MOUSSA MUHAMED *	7.241		1977	*
*		*BOUZGARRUJ JACUIDA *	7,241 21,007	*	1977	*
*		*KRAIFI BRAHIM MICANI *	3,015		1977	*
*		ACARONIC MONAMED BOILD SECOND CHILL A	7 123		_	*
*		*MOHAMED & AMARA BOUGHANMI *	5,078 8,617	*	1977	*
*		*ABJELHAMID JAPMALI *	8,617		1977	*
*		*L AS SLG SALAH				*
*		*CHA 3IR MABROUK *	3.952	*		*
*		*GHAZALA ZELFANI B HEDI REGALEG *	3,952 4,586	*	1977	*
*		*IAHAR KHLIFI *	3,987	*	1977	*
*		* MOHAMED FACHEL 8 HASSIN *	4,150 10,965	*	1977	*
*		*ALI B CHAABANE *	10,965	*	1977	*
*	0.6683.65 !!		8,960	*	1977	*
*		* SOULSSI MUHAMED B HMIDA *	16,292	*	1977	*
*		*EL AMIN SEMAALI *	11,339	*	1977	*
*		*AHMED ZRAFI *	7,478			*
#		*DRU UNGA ABDALLAH *	10:907		1977	*
*	6 6535 43 3	*AHMED ZRAFI *DRIUNGA ABDALLAH *MOHAMED TAHAR HAMZACUI *RUNDHANE CHAIEB *	5,418 4,005	*	1977	*
*		*RUNDHANE CHATEB *	4,005	*	1977	*
*	0.668770 Y	*MADAJE KASMI ZAKIA *	342,487	*	1977	*
*	U&68793 Y	*MOHAMED TAHAR B SEGHATER B HAJ AH* *AMOR B MUHAMED 51 ACUINI *	6,055	*	1977	*
*	6.663801 G	*AMUR B MUHAMED EL ACUINI *	9,363	*	1977	*
*	6653849 J	*BELHIR B SADOK B NACEUR B BELGACE*	5,841	*	1977	*
*	0 66 38 75 M	KIDIN D NOTATED KISKI	3,842		1977	*
*	0668904 U	BELLINGS HEL THIOSEN	27,562	**	1977	*
*	0663968 N	*MONGI EL AYARI *	69,017	<i>∓</i>	1977	*
*	6643971 S	*RUNDHAME B AHMED HANNAMI *	31,492	#X	1977	*
*	0638981 C	*ALL B YOUSSEF B BABIS *	31,492 3,610 7,830	*	1973	
*	0668991 11		13,237	*	1977 1977	
*	6653997 V	*ESSOURI MUSTAPHA *	13:13(مد ري	1977	*
*	667050 C	*CONSTANTINI SALAH B MCHAMED * *AMRER B AMMAR RIAH!	9,695 4,510	**	1977	
*		Allon o Allon		±.	1977	*
*	0669070 2	TRIBIN DEN ESCHETA		± +	1977	*
*	0663074 0	AFWER HOUSE			1977	*
*	0663114 X	· FOOGE THIS HEATING	-		1977	*
*	0669137 X	MASIA DEERILA GALAN B MAGA			1977	*
*	0 669144 E	*MOHAMED EL HOSNI * *ABIDI NADUI 8 AMAR *	•		1977	*
*	0659137 3	*ABIDI NAUUI B AMAR # TABIDI NAUUI B AMAR #			1977	*
*	0669226 U	*NEHDI ABDELKACER *			1977	*
*	0 669273 V 6 6592 82 E	*EL MAY SALAH B HOUCINE *			1977	*
*	0 659309 J	*NFIKHA MUHAMED S AMEUR *			1977	*
*	L 469379 K	*HABIB & AHMEC B YOUNES *	15,802	*	1977	*
*	*******	******	******	***	** ** **	***

**	*** **** ****	******	******	*****
₩?	NUMERO LIVRE	ET* NUMS ET PRENOMS OF TITULAIRES	K A V D T I	RAANNES DEPOTA
#1	*****	6 **** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** 	*******	*****
	0 669407 R		3,500	* 1977 *
*	0.667431 5		43,511	=
*	0 669439 A		9,278	
*	0 669472 L			* 1977 *
*	0.609474 (1	*MADANE MERIEM ELAYACHI B SEGHAIER	3.367	* 1977 *
*	0 60 34 34 2	*NJAH FETHIA F AIDI	21,57.	* 1977 *
*	0.6694.30	*FERCHICHI SAIDA	13,015	* 1977 *
*	0 669506 V	*ALI DJENAIEH	25,593 16,360	* 1977 *
*		*DAIES SECHIR B MABROUK	10,360	
#	0.6595.83 G	*HUULINE 8 AMARA ELHAMRANI	5,903	* 1977 *
*	0.669604 5	*MOHAMED 8 AMOR	12 174	* 1977 *
*	0663622 7	*MOHAMED AOUN	13:1/6	* 1977 * * 1977 *
*	0669623 G	*LUTFI B AYED	4,836	* 1977 *
*		*MOHAMEU SALAH KSIRA	41000 311.110	* 1977 * * 1977 * * 1977 *
*		*MESSAGUD B KHELIFA ESSGAFI *	4.632	* 1977 *
*	0 6696 95 0	*FATHALLAH MOHAMED HABIB	4,632 3,594 3,331	* 1977 *
*	6669710 V	*MOHAYED SALAH B HARID DALY +	3,331	* 1977 *
*	0669756 V	And the second of the second o	3.321	* 1977 * * 1977 *
*	0.659760 Z	*FADILA NAGHMOUCHI F MANSOUR B SAA*	5.368	* 1977 *
*	6669775 R	*HEDI GAMRI *		
*	0669819 N	*DALILA QUAHABI *	7,321 3,671	* 1977 *
*	D 6 67822 S	*RAFRAFI ALI		* 1977 *
*	0639824 U	*MOHAMED ALI B BECHIR B CHEBBOU *	0,003	* 1977 *
*		*ABBES MOUNTRA CHRISTIANE *	0,003 7,873	* 1977 *
*	0653374 Y		4,197	* 1977 *
*	0669377 3	*AMMAR 3 BRAHIM HNIFT *	6,035 3,609 3,372	t 1977 *
*		* DEMANDA AIYLAN*	3,609 3,372	* 1977 *
*		*JEGHAM SALAH B MATTAR *	3,372	* 1977 *
*		*CHEDLI B AHMED *	3,352	* 1977 *
*		*ZALEM SLAHEDDINE *	3,414 4,784 4,010	* 1977 *
*		*MOHAMED & MABROUK LAKHAL *	4,784	* 1977 *
*			- •	
*		*AMED 8 SALAH HAMMAMI *		
*	0 010137 H		7,132	* 1977 * * 1977 *
*		*AMMAR ABID B BECHIR * *EL-HOUGINE MATRI *		
*		*DJEBALI MUKTAR B RABAH *	3,043	* 1977 *
*	0.670181.6	*MAHJUUB B AHMED PACHA *	55,880 18,466	* 1977 * * 1977 *
*		*BAYOUDH HABIB B ALT *	29.020	* 1977 * * 1977 *
*	0670203 F	*MALIKA HAFSA F ABDELAZIZ EL GHCMA*		
*	0670235 R		_	
*		*HAJSEN B MTIR *	•	
*	0 6702 94 E			
*	0 6703 03 P		•	
*	0 670314 B			
*	0 670334 Y		.,.,.	
*		*MOHAMED BANNEUR *		
*	0 6703 94 11	*DALILA DAKHLI *		
*	0 670395 P	* TRUDNIM BIBAH GERAHOM*	13.285	* 1977 *
* *	** *** ****	** * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	*****	****

**	*****	*****************	******	****	****
# 1	NUMERO LIVRE	ET* NUMS ET PRENOMS OU TITULAIRE*	ILVA	R*ANNES	DEPOT*
*:	*** **** ***	***********	******	*****	****
*	0670404 2	*SALAH ABDALLAH *	3,767	* 19	77 *
*	0670421 T	*ABUERRAHMAN 8 AYED *	3,593	* 19	77 *
*	0 670490 T	*OALLEL AHMED *	7,143		77 *
*	0 670515 V		5,311		77 *
*	0 6705 92 0	*ABDERRAHMAN TOUBANE *	3,915 43,666	* 19	77 *
*		*LAIFIA KHEDIRI *	43,666	* 19	77 *
*	0670622 L		4,862		77 *
*	0 673641 N	*NOHAMED FADHEL MEURI *	6,387	* 19	77 *
*	0.670650.3	*DJEDALI UALERUA *	5,749	* 19	77 *
*	0.670697 2		4,453		77 *
*	0 6 7 0 5 4 P	*ABDES SATAR B MEHREZ DJERBI *	19,499	* 19	77 *
*	0070740 P	*HAMDANE AROUA *	157,463 4,008	* 19	77 *
*	3470030 1	*KEMAIS SILINI *			77 *
*		*NEMRI ALI		* 19	77 *
*	0 6 7 0 6 7 T N	*FAICEL B SULTANE *	101,591 24,356	* 19	77 *
*	0 6 7 1 0 5 7 1				77 *
*			16,492		75 *
*	0671069 X	*MOHAMED MEURI B TAYEB *	5,854		*
*			3,050	_	77 *
*	06711070 0	*ALL B LAKDAR CRIDI *			77 *
*	0671139 Y		21,991	* 19	77 *
*	0 6711 83 W	*CHAILB MUHAMED TAHAR *	262,657 5,197	* 19	77 *
*	6671197 L	*ABDELAZIZ 8 TAHAR KAID *	5,197 4,566	* 19	77 *
*		*HOUCINE SAADACUI * *ABUELKRIHE B KHEMAIS ZAABI *	4,566	* 19	77 *
÷	0 671203 X			_	77 *
*			3,698		77 *
	0671308 G		8,718		77 *
*	6671309 11	* AMAIRI MUHAMED * *AHMED LAADHARI *	4,180		
*	0 671322 X		6,618		77 * 77 *
*			10,208 5,555		
*		*CHERIF B AMMAR B HADJ ABDALLAH *	- ,		•
*	0471500 K	*AFIFE DAKHLI *	7,970		
*	0 671503 U	*HABIB ABDESLEM MASSACUD *	7,970		77 * 77 *
*	0 671 552 X	*KHEDER FADUZIA *	3,469		
*	0671607 G	*BOUHEJJA JACEM *	20,733		
*		*MUHAMED B ABDELKADER BOUAZIZI *	10,072		77 *
*	0 €71653 G	*SGATER SALEM *	9,520		
*		*LALHAR B YOUSSEF EZZEDDINI *		* 10	77 *
*	0 671667 X	* TLILI ROUCHDI *	3,650	* 19	
*	0 6716 71 B	*ALLAGUI TIJANIA *	5,424		<u> </u>
*	0671676 G	*YOUSJEF B YOUSSEF *	8,882		
*	0 671 6 36 T	*ESSEIDI AJDELLAZIZ *	3,126		
*	0 671687 U	*FATIMA 8 MOHD AYER V MOHAMED 8 AH*	21,189		
*	0 671785 A	*BOUJHIL FAGUZI *	3,116		
*	0 671 326 V	*ALL B MOHAMED B HAMDA *	18,630		
*	0 671827	*AMUR B ABID B ALAYA ZARQUKI *	13,182		
*	0671831 A	*MOHAMED B OTHMAN B ALT *	5,147		
*		*MUHAMED SADOK BADUENDI *	3,525		
*	0671920 X	*OUN 15 HABBASSI *	11.621	* 19°	77 *
**	** *** * ** * * *	*****	*****	*** ***	***

**	** **** ** **	*******	*****	**********
# N	UM ERO LIVRET	* NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	ICVA	R*ATTIEE DEPOT*
**	** *** ** **	*******	*****	****
*			13,455	
*		** MOHAMED B MGHAMED EL LAJMI *	2,818	* 1977 *
*		*AHMED HADDAD *	8,332	* 1977 * * 1977 *
*		*SHIMI MOHAMED *	12,455	* 1977 *
*		*MOK FAR B HUHAMED SADCK JELASSI *	6,312	* 1977 *
*		*MOJRAD BAHRI *	4,474	* 1976 * * 1977 *
*	0 6721 72 1	*FAU UZIA SAYADI *	21,324	* 1977 * * 1977 * * 1977 * * 1977 *
*		*HAMADI B SADOK DHAHAK *	19,603	* 1977 *
*		*BEN ALSSA B HEDT BOUKER *	6,429	* 1377 *
*	0 672332 V	*MAHMUUD ABDELKRIM * *AJENGUI FATMA F BELGACEM HAGUAM *	4 200	* 1977 *
*	1 4723 00 0	TAINING OF PAIMA F DEEGACEM NACOAM T	28,415	* 1977 *
*		*ALUUL DU SEMIA *	28,415	* 1977 *
*		*HADIB B MUHAMED BEUCHRIHA *	15.701	* 1977 * * 1977 *
*		*OUERFELLI ABDELMAJIO * *MEJRI AHMED *	6.581	* 1977 *
*		*A YEU I MABROUKA *	7.750	* 1977 *
*		*YEDES HEDI *	28.308	* 1977 *
*		*SALD SALEM *	17.858	* 1977 *
*	0.672.645 K	*MOHAMED B BRAHIM HAJT *	3.800	* 1977 * * 1977 * * 1977 * * 1977 *
*		*SAIDANE HECHMI	6.676	* 1977 *
*		*HANDA ISHAINIA	5,218	* 1977 *
*		*SDIRI HAYET *	13,880	* 1973 *
	0 672711 G	*MOULD I TEILI *	41,635	* 1977 *
*	0 672 734 G	*MOULD I TEILI * *DARDO URI CHEDLI B KACAR B SALAH *	4,410	* 1977 *
*	6 672764 P	*YAMIANUT SITMANE R ALT R SALAH **	114.750	* 1977 *
*		*ZRAIER HASSINE	3,020	* 1977 * * 1977 * * 1977 *
*	0 6728 31 34	*AL. AAZNI *	30,018	* 1077 *
*	0 672862 W	*HAMIDA B SLAMA *	116,880	* 1977 *
*	C 672869 D	*NACEUR B MUHAPED ABIDI *	3,054	* 1977 *
*	0672888 Z	*BUGLARES & MOHAMED B AMMAR CHARNI* *MEKKI HABIB	3,840	* 1977 *
*		*MEKKI HABIB	10,001	* 1977 *
*	0672923 T	*HABIB GUERBOUJ 5 CHEDLY *	3,322	* 1977 * * 1977 * * 1977 * * 1977 *
*		*ZUHRA KHAYACFE	3,085	* 1977 *
*	0673010 G	*ABBES & MUHAMED FARRI	101,166	* 1977 *
*	0673100 E	*KALALI MÜHAMED MCKTAR	9,385	* 1977 *
*	0673124 F	*KHALED AMARI	3,788	* 1977 *
*	0673151 K	*KHALED AMARI *EZZEDDINE EL FEKTH MOHAMED *JAMILA MHA MED F ONRI CHEDLY *AMEUR & BELKACEM B SALAH ZARKCUK	11,367	* 1977 *
*	U 6732 07 🔏	*JAMILA MHAMED F OMRI CHEDLY	3,069	* 1977 *
*	0 6732 35 B	*AMEUR & BELKACEM B SALAH ZARROUK *	5,594	* 1977 *
*	0 6732 73 T	*MATIJUSSI ALI	4,421	* 1911 *
*	0 673300 X	*ABUEL AAHAB ABDI	3,128	
*	0 673313 L	*SALU TRABELSI		
*	0 673318 3	THOUGHT OUT TO THE	10,248	
*	0 £73330 E	· JAO JANE ALI	5,231	• • • •
*	C 673331 F	· DRITTAIL HOSTALIN	26,962	
*	0 673391 ₩	THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH	64,247	
*	0673404 K	THE COURT OF THE C	113,275	
*	0673410 S 0673483 W		7.840	
*	0 673555 Z		3,561	
*	● ひょうりょう マン・マン・マン・マン・マン・マン・マン・マン・マン・マン・マン・マン・マン・マ	**************************************		
•	- 	жин жаны жан шаш шаш шаш шаш ала сала сала сала сала		

		T* NUMS ET PRENOMS OU TITULAIRE				
*		**************************************				
*		*MOHAMED B OTHMAN	-,		1977	*
*			2,05.	<i>*</i>	1977 10 77	*
*	4 673 673 S	*BELGACEN NAHFCUDHI		*	1977 1977	*
*		*FATMA FERCHICHI F TOUATI B AMAR *		**	1977	*
*				*	1977	
*			5.410	XX	1977	*
*	0 673 754 R	*HIHI FATMA F ABDESSELEM B ABDELGA* *SGHALEK MUHAMED SALAH B HASSEN AH*	10.011	*	1977	*
*		*HAMMUUDA B AHMED B MCHD SGAIER *	21.963	*	1977	*
*		*BELHIR B BOUJEMAA B TARCHGUNE *	21,963 62,890 4,566	*	1977	*
*		*MOHD EL MUNCEF B HAMED B HABILA *	4, 566	*	L977	*
*		*OUERTANI AZAIEZ #	5.664	*	1977	*
•		*TAGAZI RACHID B TAHAR **	6,252 14,603 7,669	4	1977	*
*		*AKRI UUSLATIA F AMARA DUSLATI *	14,603	*	1977	*
•	0 673 7 97 5	*AHNEU B JENAA AGGACHE *	7,669	*	1977	*
*		*MABRUUK ESSEGHARI *	16,914	*	1977	*
*		*ABUALLAH B NGHANED B BELGACEM *	3,022 4,477	*	1977	*
*	0674123 3	*RAUHIA DAKHOLANI *	4,477	*	1977	
*		*SLITI TAOUFIK *	3,740	#	1977	
¥	0 6741 81 E	*KAMEL ALI *	9,688 5,037	*	L977	*
*	0 67 42 17 L	*MUHAMED HABIB FATNASSI *	5.037	本	1977	*
*		*DJAZIRI DRISS	6,618	*	1977	*
*		*ABJERRAHMAN HABOURIA *	15,402	キ ・	1977	*
*		* TAM AR ZIZI NABIHA	16,913	*	1977	*
*		*MEKHELBI MOHAMED *	6,618 15,602 16,913 4,133 27,020 5,139 4,406	अ:	1977	*
*		*SALAH FATNASST	27,030	*	1977	*
*		*MOHANED EL ADEL OUTCHKA *	5,139	*	1977	*
*		*MONCEF BOUGHALLEB	4,406	ج: ط.	1977	*
*		*DALLUUII MUNLEF	01077	~ ,	13//	•
*		*MOHANED B MOHAMED NCUIR * *A70 (J CHA⊒KI *	39,405	*	1911 1977	*
*		7125 CE 01712112	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		1977	*
*			25,186	ŧ	1977	*
*		*MAZJUZ MGUNIRA . *	25,237	at:	1977	*
*		*BARRAK HAMOUCA	3.001	* .	1977	*
*		*NAJAR FETHI	146,392			
*		*MOULD 1 B AHMED CHARDA *	8,502	x t.	1 477	*
*		*DJEMUUII ABDELKADER *	8,502 3,884	*		*
*		*HANDI AHMED EL MEKKI	3,662	*	1977	
*		*BOU ALI KACEM *	5,459		1977	*
*		*WAHBI UELGACEM +	6,674		1977	*
*		*SOJAJ MEDNINI F MEHEMED 8 MEBROUK*			1977	*
*		*ROUAHI YOUSSEF	4,139		1977	*
*		*HASSINE B ABDALLAH	6,943	*	1977	*
*		*SOUAL BARBOURA V AMOR ADUIDA *		*	1977	*
*					1977	*
*	0674328 11	*MSALLEM ALEYA B MOHAMED *	5,335	*	1977	*
*		*TESTUUR! AMOR *	3,867	*	1977	*
*			7,756		1977	*
*	674909 W	*JILANI B HASSEN HASSEN B HMED *	8,577	*	1977	*

Abonnement au Journal Officiel Abonnement au Journal Officiel Tunisienne de la République Tunisienne Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisle	22,000	30,000	40,000
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale 0,420 dinar Traduction française **0,600 dinar**

Abonnement

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- ☐ Tunis : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- O Sousse: Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax: Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis:

C.C.P. Nº 610-15 à Tunis

S.T.B. : Tunis 57608/8 B.N.T. : Tunis 006 046 / w

U.I.B.: Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7

S.T.B.: (Mégrine) 045 225 206/9 B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8

Banque du Sud (Radès): 09 40 47 00 103/9

Sousse:

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax:

B.I.A.T.: 44 30 00 001/8